RÈGLEMENT (CEE) N° 656/70 DE LA COMMISSION

du 9 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1670/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans les secteurs des céréales et du riz à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, à la suite de l'expérience acquise, il s'avère nécessaire de prévoir également pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie l'octroi d'une subvention et la perception d'un montant compensatoire, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, en vue d'éviter sur le marché de la Communauté des perturbations pouvant naître de la disparité entre les prix pratiqués en France et ceux pratiqués dans les autres États membres résultant des mesures visées aux articles 1er et 2 dudit règlement ; qu'il convient d'instaurer la subvention à l'importation de toute provenance et le montant compensatoire à l'exportation vers les autres États membres pour les gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie, ces montants devant tenir compte de la restitution à la production accordée pour ce produit lors de son utilisation par l'industrie de la brasserie dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe C du règlement (CEE) n° 1670/69 (2) est insérée, après la sous-position tarifaire 11.02 A V a) 1, la rubrique suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Subvention et montant compensatoire en FF/100 kg
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids destinés à l'industrie de la brasserie	5,959

2. Pour l'exportation vers les pays tiers des produits de la sous-position 11.02 A V a) 2, le montant compensatoire à appliquer est celui applicable aux produits de la sous-position 11.02 A V a) 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 7.